

Sainte-Foy, le 19 mars 2001

Objet : Taxe sur le capital - Déduction
N/Réf. : 00-011212

La présente fait suite à votre lettre du ** ***** **** relativement à l'objet mentionné en rubrique. Vous portez à notre attention les faits suivants :

1. La société*** (ci-après "la Société") est une société canadienne imposable.
2. La Société a encouru des frais lors de l'émission d'un prêt immigrant.
3. Les frais relatifs à l'émission du prêt immigrant sont déduits du revenu imposable de la société en vertu de l'article 176 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q, chapitre I-3) (la « loi ») soit de façon générale ou sur une période de cinq ans.
4. Au point de vue comptable, ces frais sont amortis sur une période de cinq ans. Le solde des frais non encore déduits apparaît au bilan à titre de frais de financement reportés.

Vous désirez savoir si les frais de financement reportés relatifs à l'émission du prêt immigrant peuvent être considérés comme des frais afférents à l'émission d'obligations. Si oui, la société peut-elle déduire ces frais dans le calcul de son capital versé en vertu du paragraphe *b* de l'article 1137 de la Loi ? D'autre part, vous aimeriez savoir si notre position serait la même si le prêt était un prêt conventionnel, obtenu d'une institution financière, mais en dehors du cadre d'un prêt immigrant.

Le paragraphe *b* de l'article 1137 de la Loi prévoit que les sociétés autres que les banques, les caisses d'épargne et de crédit, les sociétés de prêts, de fiducie et celles faisant le commerce de valeurs mobilières peuvent déduire dans le calcul de leur capital versé les frais afférents à l'émission d'actions ou d'obligations, y compris l'escompte, dans la mesure où ils n'ont pas servi à réduire son surplus ni son capital-actions versé.

Le terme « obligation » n'est pas défini dans la partie IV de la Loi. Cependant, il est généralement entendu qu'un terme édicté dans une loi et utilisé dans un secteur particulier d'activités a le sens que lui donne ce secteur¹ et que cette maxime d'interprétation s'applique aussi aux termes commerciaux et financiers.² À cet égard, l'Institut Canadien des valeurs mobilières définit le terme « obligation » comme un **titre d'emprunt** par lequel l'émetteur promet de payer au porteur un certain montant d'**intérêt** pendant une période déterminée et de rembourser le prêt à l'**échéance**.³ Cette définition implique donc que nous soyons en présence d'un titre d'emprunt et que ce titre soit au porteur. Ainsi, nous sommes d'avis que le prêt immigrant ne constitue pas une obligation. Conséquemment, les frais afférents à l'émission d'un prêt immigrant ne sont pas admissibles à la déduction prévue au paragraphe *b* de l'article 1137 de la Loi. Par ailleurs, notre réponse serait la même si le prêt avait été obtenu d'une institution financière, mais en dehors du cadre d'un prêt immigrant car un tel prêt ne constitue pas une obligation.

Veillez agréer, ***, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Service de l'interprétation relative aux particuliers
Direction des lois sur les impôts
et de l'accès à l'information

¹ Maxwell on The interpretation of Statutes, 1969, London, Sweet & Maxwell 12 Edition, page 76 et The Queen v. Leventhal, 52 D.T.C 1145.

² The Bank of Nova-Scotia v. The Queen, 80 D.T.C 6009.

³ Le placement : termes et définitions, Institut canadien des valeurs mobilières, 2000, p. 62.